

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 20 décembre 2016

GVT/COM/IV(2016)006

**Commentaires du Gouvernement de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »
sur le quatrième avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre
pour la protection des minorités nationales par « l'ex-République yougoslave de Macédoine »**

(reçus le 20 décembre 2016)



**République de Macédoine
Ministère des Affaires étrangères**

**Commentaires du Gouvernement de la République de Macédoine sur le quatrième avis
du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre
pour la protection des minorités nationales par la République de Macédoine**

Introduction

Le Gouvernement de la République de Macédoine attache une grande importance aux travaux du Comité consultatif qui veille à la pleine application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et suit la mise en œuvre de ses dispositions par les Etats parties. L'échange de vues que les autorités macédoniennes ont eu avec le Comité consultatif lors de la visite de ce dernier en République de Macédoine (7-11 décembre 2015) a été très intéressant. Depuis l'adoption du troisième avis du Comité consultatif, de nombreuses mesures ont été prises pour améliorer la protection des personnes appartenant aux communautés ethniques dans tous les domaines de la vie de la société macédonienne, mais seules certaines avancées sont mentionnées dans le quatrième avis du Comité consultatif.

Les commentaires de la République de Macédoine sur un certain nombre de conclusions et de recommandations figurant dans l'avis du Comité consultatif ont été préparés par le ministère des Affaires étrangères, en coopération avec les ministères compétents et d'autres institutions publiques engagées dans la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il convient toutefois de noter qu'un certain nombre de commentaires du Comité consultatif, en particulier ceux relatifs à la situation politique et à la crise des migrants et des réfugiés en République de Macédoine, vont au-delà du mandat du Comité.

Article 4

Cadre juridique et institutionnel pour la promotion de l'égalité d'accès aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales

Paragraphe 19, 20 et 22

Conformément à la loi sur la prévention et la protection contre la discrimination, la commission pour la protection contre la discrimination est un organe indépendant et le fait que certains des membres qui en ont fait partie jusqu'à la fin de 2015 étaient simultanément employés à plein temps par l'Etat n'a eu pas d'effet automatique sur ses activités ni sur sa capacité à fonctionner de manière indépendante. De plus, l'appel public à candidature est ouvert à toutes les personnes qui remplissent les conditions requises et ne limite ni ne peut limiter les candidatures. Dans sa composition précédente (jusqu'en 2015), les membres de la commission ont exercé leurs fonctions en toute indépendance, sans que leurs activités professionnelles au sein des institutions publiques qui les employaient n'aient d'influence, et en dehors de leurs heures de travail.

S'agissant d'un service professionnel, c'est-à-dire d'un secrétariat de la commission pour la protection contre la discrimination, il convient de noter qu'il en existe un composé de trois professionnels venant d'autres institutions.

Paragraphe 21 et 23

Les amendements relatifs à la loi sur le médiateur ont été adoptés en septembre 2016 pour encore améliorer le système de protection et de promotion des droits de l'homme en République de Macédoine conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Les buts des amendements sont les suivants :

- plein respect des Principes de Paris concernant les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,
- promotion des droits de l'homme dans le cadre du mandat du Bureau du médiateur,
- pluralisme accru et renforcement de son indépendance, et
- poursuite de l'harmonisation de la loi avec le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui exige l'indépendance fonctionnelle et opérationnelle du mécanisme national de prévention.

A la suite de sa demande d'accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, le Bureau du médiateur de la République de Macédoine s'est vu accorder le statut B en octobre 2011. Il a ensuite été décidé que l'institution remplissait en partie les critères des institutions nationales ayant le statut A. Dans son évaluation, le sous-comité d'accréditation a estimé que des améliorations s'imposaient en ce qui concernait le mandat précis de l'institution du médiateur de la République de Macédoine, les nominations, la composition et le pluralisme du Bureau du médiateur, son financement dans le cadre de son rôle de mécanisme national de prévention et son interaction avec le système international des droits de l'homme.

En conséquence, l'article 2 des amendements étend le mandat du médiateur en incluant dans ses compétences la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et prévoit que le médiateur contrôle le respect des droits de l'homme. Il fait état de la nécessité de protéger ces droits, de procéder à des recherches, d'organiser des activités pédagogiques, de donner des informations opportunes et régulières au grand public, de coopérer avec la société civile, les organisations internationales et le monde universitaire et de commencer à harmoniser la législation avec les normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme. Les amendements prévoient aussi la possibilité d'effectuer cette promotion par l'intermédiaire des médias audiovisuels publics qui sont aussi chargés de contribuer au respect et à la promotion des droits de l'homme et à la sensibilisation à ces droits.

Pour appliquer les recommandations du comité d'accréditation relatives au processus de sélection et au pluralisme du Bureau de médiateur, les amendements adoptés prévoient aussi la publication de l'avis de vacance des postes de médiateur et de médiateur adjoint, qui devra tenir dûment compte du principe d'équilibre entre les sexes. Une plus grande diversité est aussi envisagée dans la mesure où l'un des adjoints du médiateur peut être choisi parmi des candidats qui n'ont pas nécessairement un diplôme en droit.

Les amendements adoptés réglementent aussi de manière plus détaillée le fonctionnement et les compétences du médiateur en tant que mécanisme national de prévention, permettant ainsi une harmonisation plus poussée avec le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne le financement, il est prévu d'allouer des ressources au médiateur au titre de sa fonction de mécanisme national de prévention moyennant un programme budgétaire spécial.

Obstacles persistants à l'égalité effective des personnes appartenant aux minorités nationales

Paragraphes 26 et 29

Le ministère du Travail et de la Politique sociale, le ministère de la Justice – Service de l'état civil, le ministère de l'Intérieur, les organisations non gouvernementales roms, les centres d'information pour les Roms, le HCR et l'UNICEF prennent des mesures en faveur de l'enregistrement à l'état civil ; des activités ont en effet été menées par rapport aux personnes qui n'ont pas été enregistrées à la naissance. Dans ce contexte, il faut souligner que les lois applicables (essentiellement la loi sur l'enregistrement du lieu de résidence et le séjour des citoyens et la loi sur les cartes d'identité) ne comportent aucune disposition accordant un statut privilégié à une personne pour quelque raison que ce soit et aucune demande ne peut être rejetée au seul motif que le requérant appartient à un groupe ethnique ou minoritaire donné.

Paragraphes 27 et 30

Les allégations dont il est fait état dans les enquêtes évoquées ne sont pas justes, car conformément à son article 4, la loi sur le contrôle aux frontières s'applique de la même façon à toutes les personnes qui franchissent les frontières de la République de Macédoine, quel que soit leur statut social ou économique ou leur appartenance religieuse ou ethnique. Conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la loi sur le contrôle aux frontières (Journal officiel de la République de Macédoine n° 171/10), les policiers qui effectuent des contrôles aux frontières ne doivent opérer aucune discrimination fondée sur le genre, l'appartenance raciale ou ethnique, la couleur de peau, l'âge, la nationalité, l'origine sociale, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle, la fortune ou le statut social.

Le droit à l'égalité et le droit à la liberté de circulation sont garantis par la Constitution de la République de Macédoine et doivent être pris en considération lorsqu'une personne entend quitter le pays. Les conditions d'entrée et le droit à la liberté de circulation sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne doivent être dûment pris en considération (voir l'article 17.1 de l'Accord de Schengen, le Code frontières Schengen et la Directive 2004/38 de l'UE du 29 avril 2004).

Conformément à l'article 5 du Code frontières Schengen, un passeport biométrique est nécessaire pour sortir librement du territoire de la République de Macédoine et entrer dans un Etat membre de l'UE. En outre, d'autres conditions doivent être remplies et d'autres documents (certificats) présentés, d'après l'annexe 1 du Règlement susmentionné de l'UE,

pour indiquer pourquoi et dans quel but la personne veut se rendre dans un Etat membre de l'UE et y séjourner

Mesures en faveur de l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales

Paragraphe 32, 34 et 35

La Stratégie pour l'intégration des Roms 2015-2020 a donné lieu à des réunions auxquelles ont participé la société civile et les institutions nationales. Il en a été de même pour l'élaboration des plans d'action.

Pendant toute la durée du processus, la société civile a participé activement à l'élaboration de documents dont la plupart des propositions et des recommandations ont été acceptées et insérées dans les documents officiels actuels.

Par exemple, des représentants du ministère de l'Éducation et de la Science, mais aussi 18 représentants de la société civile ainsi que des représentants du ministère du Travail et de la Politique sociale, ministère central chargé de la mise en œuvre globale de la stratégie, ont été associés à l'adoption de la stratégie et du plan d'action en faveur de l'éducation.

Pour ce qui est de l'établissement du budget des plans d'action, chaque ministère en charge a alloué des ressources à la mise en œuvre de ces plans.

Article 8

Droit de manifester ses convictions et de créer des organisations religieuses

Paragraphe 52 et 54

Conformément à la loi sur l'organisation et le travail de l'administration publique, la commission pour les relations avec les communautés et les groupes religieux est l'organisme public chargé des relations entre les communautés religieuses et les organes de l'État.

Les droits et libertés religieux des citoyens de la République de Macédoine et les droits de l'ensemble des églises, communautés religieuses et groupes religieux qui existent et fonctionnent légalement sur le territoire de la République de Macédoine sont définis par la Constitution de la République de Macédoine et par la loi sur le statut juridique d'une église, d'une communauté religieuse et d'un groupe religieux (Journal officiel de la République de Macédoine n° 113/07).

La loi sur le statut juridique d'une église, d'une communauté religieuse et d'un groupe religieux (Journal officiel de la République de Macédoine n° 113/07) porte plus précisément sur la création et le statut juridique d'une église, d'une communauté religieuse ou d'un groupe religieux, les services religieux, les prières, les rites, l'instruction religieuse et les activités éducatives, les ressources et d'autres questions liées aux églises et aux communautés et groupes religieux.

Conformément à cette loi, une église, une communauté religieuse ou un groupe religieux acquièrent la personnalité juridique dès lors qu'ils sont inscrits au registre judiciaire unique des églises, communautés religieuses et groupes religieux. Ils doivent en faire la demande en joignant les documents énumérés à l'article 12 de la loi. Si les conditions fixées aux articles 12 et 14 de cette loi sont réunies, la juridiction qui tient le registre doit y inscrire

l'église, la communauté religieuse ou le groupe religieux dans les huit jours qui suivent la date de la demande.

Paragraphe 53

Il est notamment indiqué dans l'avis que « L'enregistrement de quatre autres groupes religieux orthodoxes aurait de la même façon été rejeté en 2014 ». Les demandes de ces groupes religieux ont été rejetées, car ceux-ci ne remplissaient pas les conditions énoncées aux articles 12 et 13 de la loi sur le statut juridique d'une église, d'une communauté religieuse et d'un groupe religieux. A ce sujet, il est précisé que la communauté religieuse des Albanais orthodoxes en République de Macédoine a été enregistrée en 2015.

Article 9

Accès aux médias radiodiffusés et à la presse

Paragraphe 55 à 59

En ce qui concerne la télédiffusion dans les langues des communautés, il importe de noter que les sociétés de radiodiffusion diffusant des programmes multiethniques, c'est-à-dire des programmes en plusieurs langues, ont toujours existé en République de Macédoine. La société publique de radiodiffusion émet depuis des décennies des programmes radiotélévisés dans les six langues des communautés ethniques vivant en République de Macédoine.

Le radiodiffuseur public a un bureau bosniaque depuis 2006 qui bénéficie du même temps d'antenne que les autres. De plus, tous les bureaux diffusent des programmes radiophoniques dans leurs langues respectives deux heures par semaine.

Le nombre de médias privés a aussi augmenté depuis 2014. En janvier 2016, on comptait 12 chaînes de télévision qui diffusaient des programmes en albanais et en macédonien ; quatre chaînes de télévision avaient une programmation en macédonien, en albanais et en turc ; trois chaînes de télévision et deux stations de radio émettaient en macédonien et en serbe ; deux chaînes de télévision diffusaient des programmes en macédonien et en bosniaque et une en romani et en macédonien. Il semble en outre que les chaînes nationales de télévision qui ont obtenu des licences d'exploitation via des opérateurs de réseaux de communication électroniques qui n'utilisent pas une ressource limitée (exploitants de réseaux câblés) et qui ont commencé à fonctionner en 2015 présentent une qualité nouvelle en garantissant le pluralisme politique. Ces données vont à l'encontre des allégations selon lesquelles il existe une fragmentation nationale et ethnique absolue du contenu des médias.

Le rôle de l'Agence des médias audio et audiovisuels dans la protection des droits de l'homme et dans la programmation des sociétés de radio et télédiffusion ainsi que les autres compétences et activités de l'organe de réglementation sont définis par la loi relative aux médias audio et audiovisuels. Le cadre réglementaire macédonien de lutte contre le « discours de haine » est conforme aux orientations relatives aux droits de l'homme de la Commission européenne de manière à réglementer ce type de discours par l'intermédiaire des codes administratif, civil et pénal. L'Agence intervient à la suite de plaintes ou d'office bien que la loi relative aux médias audio et audiovisuels ne prévoient pas de sanction. Elle ne peut pas prendre de mesures punitives en cas de propos discriminatoires ou haineux,

d'incitation au conflit armé, à l'agression militaire, au renversement de l'ordre constitutionnel ou de menace à la sécurité nationale. Si elle fait des remarques dans le cadre de ses analyses, un rapport écrit recensant les violations constatées lors de l'analyse des programmations est envoyé à la société de radio-télédiffusion. S'il est reconnu que d'autres organes peuvent être compétents pour agir, le rapport, ainsi que la demande de traitement, peuvent aussi être envoyés au bureau du Procureur de la République de Macédoine, à la Commission pour la protection contre la discrimination et au Conseil d'éthique des médias, qui est un organe d'autorégulation. Pour sensibiliser à la nécessité de trouver un équilibre entre la liberté d'expression garantie par la Constitution et son opposé, le « discours de haine », l'Agence a publié en 2014 un Guide sur la lutte contre le « discours de haine ». Ce guide comprend deux documents : des lignes directrices pour contrôler les contenus à caractère haineux des médias audiovisuels et une analyse des pratiques d'autres organes réglementaires en matière de contrôle du discours de haine. Les principes et les normes visant à signaler et à éviter les propos incitant à la haine font aussi partie des moyens de contrôle de la couverture médiatique des élections par les services de radio et de télévision lors d'élections.

Article 12

Enseignement intégré

Paragraphe 67, 68 et 70

En ce qui concerne la Stratégie en faveur d'un enseignement intégré, l'ensemble des établissements scolaires du premier et du second degré ont formé des équipes à l'intégration interethnique. Ces équipes sont chargées d'inscrire des activités d'intégration interethnique dans le programme scolaire annuel et de les exécuter.

- Les indicateurs de la qualité du travail scolaire qu'utilisent les inspecteurs de l'Education nationale pour procéder à une évaluation complète des établissements scolaires ont été modifiés pour inclure des critères permettant de suivre les activités prévues et menées en matière d'intégration interethnique.
- Dans le cadre du projet pour l'intégration interethnique dans l'enseignement, certains établissements scolaires organisent des cours communs réguliers d'anglais et d'arts plastiques.
- Un groupe de travail a été créé par le ministère de l'Education et des Sciences pour suivre les activités d'intégration interethnique dans le cadre du plan d'évaluation des résultats.
- Le Centre de formation et d'enseignement professionnels a adopté des **Principes directeurs pour le développement de programmes de cours facultatifs dans le cadre de l'enseignement professionnel intégré** et a approuvé plus de 20 programmes de cours facultatifs (qui peuvent devenir obligatoires) dans le cadre de l'enseignement professionnel du second degré sur les principes de l'intégration interethnique dans l'enseignement.
- Le Fonds visant à faciliter la communication, qui finance, dans les établissements d'enseignement primaire, des activités visant à promouvoir les interactions, la compréhension mutuelle et l'intégration dans l'environnement scolaire, fonctionne pour la troisième année consécutive.

Le ministère de l'Éducation et des Sciences a consacré au total MKD 2 000 000 sur le budget 2016 des activités prévues dans le cadre de la Stratégie en faveur de l'enseignement intégré. Pour 2017, il est proposé d'allouer MKD 3 000 000.

En application des derniers amendements apportés à la loi sur l'enseignement primaire et à la loi sur l'enseignement secondaire, le ministère de l'Éducation et des Sciences doit faire tous les ans un appel d'offres pour des projets scolaires liés à l'enseignement intégré. Il est tenu de sélectionner les meilleurs projets.

Paragraphes 69 et 71

En ce qui concerne les remarques sur le contenu, les incohérences ou les passages choquants des manuels, il importe de noter que la République de Macédoine a un système institutionnel qui fonctionne très bien. La Commission pour la protection contre la discrimination et le Médiateur sont particulièrement actifs. Nous tenons à illustrer ici le fonctionnement du système.

En 2011, la Commission pour la protection contre la discrimination a reçu une plainte de E.Sh., enseignant à l'école primaire Goce Delcev de Tetovo, qui avait travaillé sur un projet d'amélioration de la formation des enfants roms. Le plaignant affirmait qu'en 2009, le ministère de l'Éducation et des Sciences avait, par la décision n° 10-1589/1, approuvé l'utilisation d'un manuel dans l'enseignement primaire (cycle de neuf ans), dont un texte en macédonien intitulé « Orchestre » destiné aux élèves de quatrième présentait un caractère discriminatoire. Le plaignant affirmait que l'existence d'un manuel dans lequel les Roms étaient qualifiés de « tsiganes » favorisait l'intolérance entre les élèves des différentes communautés qui étaient scolarisés ensemble. La Commission pour la protection contre la discrimination a affirmé que le contenu du manuel contesté était source de harcèlement, donnait lieu à un sentiment d'humiliation et était contraire à la dignité d'un groupe de personnes en raison d'une base discriminatoire. Le ministère de l'Éducation et des Sciences, par l'intermédiaire de la Commission nationale d'évaluation des manuels, a adopté la conclusion n° 22-1407/1 le 18 juin 2012 en recommandant aux enseignants de ne pas utiliser ce texte. La conclusion a été publiée sur le site internet du ministère de l'Éducation et des Sciences et a été applicable le jour de son adoption (Commission pour la protection contre la discrimination, affaire E.Sh. c. ministère de l'Éducation et des Sciences, 2012, Rapport annuel ordinaire de la Commission pour la protection contre la discrimination pour l'année 2012.)

De plus, en ce qui concerne la formation des enseignants d'histoire et d'éducation religieuse, la République de Macédoine est un Etat laïc et, conformément à la Constitution et à la législation applicable, l'enseignement religieux n'est pas autorisé dans le système éducatif.

Article 12

Egalité d'accès à l'éducation

Paragraphes 72 et 74

Pour ce qui est de l'affirmation relative à des écoles primaires séparées (note de bas de page 77), il convient de noter qu'il n'existe pas de ségrégation dans les établissements d'enseignement primaire des communes de Bitola, Prilep, Bardovci (Skopje) et Stip. Le

tableau ci-dessous indique l'origine ethnique des élèves dans les villes mentionnées et dans aucun cas 100 % des élèves sont roms.

*Données sur l'origine ethnique des élèves de l'enseignement primaire
pendant l'année scolaire 2015-2016*

Commune	Etablissement	Roms	Macédoniens	Albanais	Turcs	Bosniaques	Serbes	Valaques
Stip	Gjoso Vikentiev	50	662		18			39
	Dimitar Vlahov	86	827		45			36
	Goce Delcev	234	385		37			11
	Vanco Prke	59	1004		44			21
Prilep	Dobre Jovanovski	758	305					
	Clement d'Ohrid	25	757					
Bitola	Gjorgji Sugarev	447	128	6	5			
Gjorce Petrov	Gjorce Petrov	33	191	9	14	45		
	Straso Pindjur	149	456					
	Mirce Acev	14	735		10	7	13	

En ce qui concerne l'enseignement dispensé aux enfants ayant des besoins spécifiques et aux Roms, le Gouvernement de la République de Macédoine a constitué, en 2015, un groupe de travail spécial sur la scolarisation des enfants roms ayant des besoins particuliers en matière d'éducation qui compte des représentants du ministère de l'Éducation et des Sciences, du ministère du Travail et de la Politique sociale et du ministère de la Santé.

Une commission d'experts sur l'évaluation des capacités de ces enfants a aussi été créée. Cette commission vient d'achever une étude pour savoir si tous les enfants roms inscrits dans des établissements spéciaux doivent être scolarisés dans ce type d'établissement ou être orientés vers des établissements ordinaires. Des mesures appropriées seront prises sur la base des conclusions du rapport final.

Parallèlement, un nouveau règlement est en cours d'élaboration.

En ce qui concerne les statistiques, depuis l'année scolaire 2014-2015, 26,5 % du nombre total d'élèves inscrits dans des établissements spéciaux sont roms alors que le pourcentage d'élèves roms placés dans des classes d'établissements ordinaires réservées à des enfants ayant des besoins spécifiques est de 37,8 %. C'est la raison pour laquelle l'étude a été menée, le but étant de poser le bon diagnostic.

De plus, en novembre 2015, un formulaire standardisé pour l'inscription, le suivi du développement et le retrait des enfants ayant des difficultés du primaire et du secondaire a été distribué à titre expérimental dans trois établissements d'enseignement primaire et trois établissements d'enseignement secondaire. Après une première analyse et l'amélioration du contenu du formulaire, il est envisagé de le diffuser auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement primaire et secondaire.

La loi sur l'enseignement primaire et la loi sur l'enseignement secondaire ont été modifiées récemment. Les établissements d'enseignement primaire et secondaire ordinaires doivent désormais former une équipe largement représentative comprenant le psychologue scolaire, un enseignant de l'élève, les parents, c'est-à-dire la personne qui s'occupe de l'élève, un éducateur spécialisé si l'établissement en compte un et au besoin le médecin de

l'élève si celui-ci a des besoins particuliers en matière d'éducation. L'équipe conçoit un plan pédagogique pour chaque élève ayant des difficultés.

En coopération avec l'UNICEF, 12 équipes ont été formées pour servir de modèle à ce jour. Leur nombre devrait augmenter dans l'avenir.

Paragraphe 73

En ce qui concerne les bourses accordées aux Roms qui étudient dans le secondaire et à l'université, le ministère de l'Education finance 600 bourses par an pour des élèves roms du secondaire et a octroyé, en 2015, 32 bourses au total à des étudiants roms en privilégiant ceux qui étudient dans les facultés ou les instituts de formation des maîtres. Le Fonds d'éducation pour les Roms accorde, depuis le début de 2009, une aide destinée à financer des bourses octroyées à des élèves roms du secondaire. Depuis 2014, le ministère de l'Education et des Sciences a financé au total 600 bourses.

Article 14

Enseignement en langues minoritaires et des langues minoritaires

Paragraphe 75

Le cycle d'enseignement primaire est de neuf ans et non de dix comme indiqué dans le rapport.

Pour ce qui est du valaque inscrit dans le programme d'études ordinaire de la commune de Krusevo, à ce jour le ministère de l'Education et des Sciences n'a pas reçu de demande visant à ce qu'il figure dans le programme d'études ordinaire conformément aux critères et aux conditions fixés. A ce jour, les membres de la communauté valaque de la commune de Krusevo ont seulement fait part de leur intérêt pour la langue et la culture valaques en tant que matière à option.

Concernant la note de bas de page 79, le nombre minimum d'élèves requis pour organiser des cours ordinaires et optionnels est de 15, et non de 20 à 25 comme indiqué.

Pour ce qui est de la remarque selon laquelle le nombre d'enseignants dans les langues des communautés est insuffisant, le romani et le valaque ont été proposées comme matières à option à la Faculté de philologie de Skopje en 2013.

Paragraphe 76

La remarque selon laquelle le choix des cours optionnels, y compris de langue et de culture romani, par les parents roms se fait pendant l'été, est fautive. La notification et le choix des cours optionnels pour tous les étudiants, dont les étudiants roms, et du cours optionnel de langue et de culture romani, se font en mai, avant la fin de l'année scolaire.

Il est aussi faux de dire que les coûts d'organisation des cours optionnels sont pris en charge par les communes. Les coûts des salaires et des ressources du programme général, dont les cours optionnels, sont pris en charge par le ministère de l'Education et des Sciences sur le budget central.

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Coopération bilatérale et régionale

Paragraphe 97

La police des frontières respecte et applique les obligations internationales acceptées par la République de Macédoine et respecte pleinement les droits de l'homme et ceux des réfugiés. Les ressortissants étrangers sont traités conformément à la législation nationale applicable qui, du point de vue de la gestion des frontières, a été presque entièrement harmonisée avec la législation de l'UE dans ce domaine.

Tous les demandeurs d'asile en République de Macédoine et toutes les personnes nécessitant une protection temporaire sont traités dans le respect des normes et des conventions internationales.

Dans le cadre des migrants qui souhaitent uniquement transiter par la République de Macédoine pour se rendre dans d'autres pays occidentaux, la police des frontières agit conformément à la loi sur le contrôle des frontières dans le respect des droits de l'homme. Les mesures prises à la frontière gréco-macédonienne n'étaient pas unilatérales, mais s'inscrivaient dans le cadre des mesures concertées prises par les pays traversés par les réfugiés, en particulier par les pays de destination finale.

En conséquence, les fermetures provisoires de la frontière n'étaient pas le fruit de décisions unilatérales des autorités nationales, mais faisaient suite à la fermeture temporaire d'autres points de passage dans d'autres pays pour diverses raisons (problèmes techniques, problèmes de transport, difficultés liées aux systèmes d'enregistrement, mise en place de nouvelles mesures et procédures, etc.).

De plus, les critères définissant les migrants autorisés à transiter par la République de Macédoine, y compris celui visant à n'autoriser le transit que de personnes venant de régions en guerre, n'ont pas été fixés unilatéralement par les autorités nationales, mais ont été adoptés par celles-ci après que d'autres pays leur ont fait savoir que dans l'avenir, ils autoriseraient l'entrée de migrants venant de certaines régions seulement.

Il faut de nouveau souligner que ces mesures n'ont pas été appliquées aux ressortissants étrangers remplissant les critères d'entrée dans le pays ni aux ressortissants étrangers demandant la protection internationale aux autorités macédoniennes. Tout ressortissant étranger a le droit de chercher asile en République de Macédoine et toutes les personnes qui ont demandé l'asile dans le pays ont été traitées dans le respect de la législation nationale applicable (loi sur l'asile et la protection temporaire) et des normes internationales ; elles ont eu accès au mécanisme de protection temporaire.

Il n'est pas exact de dire qu'« En février 2016, une clôture a été construite pour verrouiller la frontière avec la Grèce ». La clôture de protection, en tant que moyen technique, n'a été érigée qu'en certains points de la frontière jugés critiques, car utilisés aux fins du franchissement illégal de la frontière, du trafic illicite de migrants ou de la criminalité transfrontalière. Le but était d'améliorer le contrôle de la frontière en renforçant le contrôle des personnes transitant par la République de Macédoine. Un autre objectif était d'éviter les franchissements illégaux de la frontière en dehors des points de passage officiels et d'accueillir et d'enregistrer les migrants en leur offrant une aide initiale.

Le ministère de l'Intérieur tient de nouveau à souligner que les mesures susmentionnées s'appliquent aux migrants qui souhaitent traverser le territoire de la République de Macédoine et non aux ressortissants étrangers qui demandent l'asile ou la protection temporaire en République de Macédoine et qui réunissent les conditions d'entrée dans le pays.

Le ministère de l'Intérieur souligne en outre que les mesures prises s'inscrivaient dans le droit fil des efforts déployés à l'échelle européenne pour faire face à la crise des migrants. De plus, depuis le 21 décembre 2015, des policiers étrangers venant de pays de la région et d'Etats membres de l'UE participent de manière continue aux activités à la frontière gréco-macédonienne et depuis le 1^{er} mars 2016, en application d'une décision de la Commission européenne, la gestion de la frontière méridionale du pays est facilitée par l'Union européenne grâce à la mise en œuvre d'un projet pertinent.